

# CONDITIONS GÉNÉRALES DU CABINET CHOUAMIER (01/11/2022)

## **1 – PRESTATION DE L'AVOCAT**

### **1.1 – PRÉAMBULE**

#### **1.1.1 – Aide Juridictionnelle**

L'AVOCAT a informé LE CLIENT du mécanisme de l'Aide Juridictionnelle qui permet la prise en charge des honoraires de l'AVOCAT par l'État, totalement ou partiellement et suivant un barème préétabli, lorsqu'il accepte d'intervenir au bénéfice d'un client dont les ressources sont inférieures à un plafond fixé par l'administration.

LE CLIENT aura éventuellement la possibilité de déposer un dossier de l'Aide Juridictionnelle, toutefois à défaut de fournir les justificatifs demandés sous un délai d'un mois, le CLIENT sera réputé avoir renoncé à cette aide.

En cas d'Aide Juridictionnelle partielle, la décision du Bureau d'Aide Juridictionnelle sera annexée à la convention d'honoraires qui sera soumise au visa du Bâtonnier de l'Ordre des Avocats de SAINT-MALO DINAN : la somme versée par l'État viendra en déduction du montant de l'honoraire de base prévu à l'article 2.1.

Lorsqu'une décision même susceptible d'appel accordée au CLIENT une indemnisation de ses frais irrépétibles supérieure au montant de la rétribution perçue par l'AVOCAT au titre de l'Aide Juridictionnelle, partielle ou totale, ou lorsque la décision passée en force de chose jugée rendue au profit du bénéficiaire de l'Aide Juridictionnelle a procuré à celui-ci des ressources telles que, si elles avaient existé au jour de la demande d'Aide Juridictionnelle, celle-ci ne lui aurait pas été accordée, le CLIENT entend renoncer d'ores et déjà au bénéfice de l'Aide Juridictionnelle et donne mandat à son AVOCAT pour obtenir le retrait de la décision auprès du Bureau d'Aide Juridictionnelle, permettant ainsi à l'AVOCAT de lui facturer l'intégralité des frais et honoraires prévus.

Il est rappelé que dans le cadre d'une procédure judiciaire, le Tribunal peut condamner la partie perdante à verser à l'autre partie une somme afin de couvrir une partie de ses frais irrépétibles, dont les frais d'avocat (article 700 CPC, 475-1 CPP...), y compris si la partie perdante bénéficie de l'Aide Juridictionnelle.

#### **1.1.2 – Assurance protection juridique**

Le CLIENT déclare avoir été informé de la possibilité que son contrat d'assurance personnelle comporte une assurance de protection juridique permettant la prise en charge partielle des honoraires de l'AVOCAT suivant le barème établi par la compagnie d'assurances.

Le CLIENT déclare faire son affaire de la mise en œuvre éventuelle de son assurance de protection juridique et du remboursement par sa compagnie d'assurances de la partie des honoraires de l'AVOCAT correspondant au barème de la compagnie.

Le CLIENT reconnaît qu'en aucune manière le barème établi par la compagnie d'assurances ne pourra se substituer au montant des honoraires fixé par la présente convention et du fait que la mise en œuvre de cette garantie dans le cadre de ses relations avec sa compagnie d'assurances ne peut en aucune manière limiter sa liberté de choisir son avocat. L'AVOCAT rappelle que le secret professionnel de l'avocat est d'ordre public, général, absolu et illimité dans le temps et qu'en conséquence aucun acte ou pièce couvert par le secret professionnel ne sera communiqué à la compagnie d'assurance.

L'AVOCAT sera seul maître de la défense des intérêts du CLIENT suivant la stratégie qui aura été arrêtée avec ce dernier.

## **2 – HONORAIRES DE L'AVOCAT**

### **2.1 – HONORAIRE DE BASE**

Dans le respect des dispositions du RIN, les honoraires sont fixés librement entre l'AVOCAT et le CLIENT en tenant compte : du temps consacré à l'affaire, du travail de recherche, de la nature et de la difficulté de l'affaire, de l'importance des intérêts en cause, des avantages et du résultat obtenus au profit du client, ainsi que le service rendu à celui-ci, la situation de fortune du client.

En fonction de la nature de l'affaire, le montant des honoraires sera fixé soit forfaitairement, soit à titre exceptionnel au temps passé ; un honoraire de résultat, toujours complémentaire, pourra également être proposé.

Sauf en cas d'urgence, le client donne son accord écrit avant toute démarche.

### **2.2 – HONORAIRES COMPLÉMENTAIRES**

Tout incident de procédure, expertise, mesure d'instruction personnelle effectuée par le juge et autres mesures d'instruction auxquelles l'AVOCAT aura participé, de même que toute acte non prévu dans la mission initiale de l'AVOCAT donnera lieu au versement d'un honoraire supplémentaire qui sera déterminé au moment de la procédure, de la mesure, ou de l'acte.

Toutes les procédures d'exécution suivies ou initiées par l'AVOCAT, et donc toute intervention de l'AVOCAT au-delà de la décision, feront l'objet d'une facturation complémentaire.

Ainsi, dans le cadre d'une procédure pénale, tout renvoi pour les intérêts civils donnera lieu à une nouvelle convention d'honoraires.

Des honoraires complémentaires seront facturés en cas de renvoi en médiation judiciaire.

Cet honoraire sera majoré de la TVA au taux en vigueur à la date de la facturation. (Cf. article 7 TVA).

### **3 – DESSAISISSEMENT**

Le CLIENT peut dessaisir par écrit l'AVOCAT en lui précisant le nom de l'éventuel confrère lui succédant afin de lui transmettre les éléments du dossier, hors correspondance.

L'AVOCAT peut également se dessaisir du dossier et décharger sa responsabilité en informant le CLIENT par tout moyen permettant de s'assurer de la réception du courrier.

Les diligences déjà effectuées seront rémunérées par référence au taux horaire usuel de l'AVOCAT, soit 180 € hors taxes, et non sur la base des honoraires de base et complémentaires figurant aux articles 2.1 et 2.2, sauf à ce que la présente convention prévoit un phasage du travail de l'AVOCAT et de ses honoraires.

Dans l'hypothèse où le dessaisissement interviendrait à une date proche de l'issue de la mission et alors que le travail accompli aura permis l'obtention du résultat recherché, la clause relative aux honoraires de résultat demeurera applicable dans les termes prévus à l'article 2.3 de la présente convention.

### **4 – VOIES DE RECOURS**

Dans l'hypothèse où la décision obtenue ferait l'objet d'un recours, l'intégralité des honoraires prévus seraient dus et un avenant à la présente convention sera établi.

### **5 – FRAIS**

Outre le règlement des honoraires, LE CLIENT s'acquitte des frais suivants :

#### **5.1 – OUVERTURE DE DOSSIER**

Les frais d'ouverture de dossier sont fixés à la somme de 100,00 € HT.

#### **5.2 – CORRESPONDANCE**

Chaque courrier sera facturé la somme de 8,00 € HT.

Si celui-ci est envoyé :

- Par courriel, aucun supplément ne sera facturé.
- Par télécopie, un supplément de 2,00 € HT sera facturé.
- Par courrier postal, un supplément de 4,00 € HT sera facturé.
- Par courrier recommandé, un supplément de 8,00 € HT sera facturé.

Des frais supplémentaires pourront être facturés en cas d'envoi dense.

#### **5.3 – PHOTOCOPIES ET IMPRESSIONS**

Les frais de photocopies et d'impressions sont fixés à 0,30 € HT par page.

#### **5.4 – DROIT DE PLAIDOIRIE**

En application de l'article R 723-26-2 du Code de la Sécurité sociale, un droit de plaidoirie, d'un montant actuel de 13 €, est dû par le CLIENT à l'AVOCAT pour chaque plaidoirie ou dépôt de dossier de plaidoiries.

Le droit de plaidoirie n'est pas soumis à la TVA.

#### **5.5 – POSTULATION**

Si une postulation est nécessaire, les frais engendrés par celle-ci seront facturés au CLIENT.

#### **5.6 – DÉPLACEMENTS**

Les parties conviennent que les frais de déplacement en dehors de SAINT-MALO seront à la charge du CLIENT, le choix du mode de transport se faisant au plus pratique pour l'AVOCAT.

Par principe, les déplacements de moins de 200 km seront effectués en voiture, dont les frais sont fixés à 0,90 € HT par kilomètre.

Tout déplacement de plus de 200 km pourra être effectué en train, en seconde classe.

Tout déplacement de plus de 500 km pourra être effectué en avion, en classe économique.

Devront être ajoutés les éventuels frais de taxi depuis et vers la gare ou l'aéroport.

Si un hébergement ou une location de véhicule sont à prévoir, ils seront facturés, après accord sur la catégorie d'hôtel ou de véhicule, le prix payé par l'AVOCAT.

#### **5.7 – APPELS**

Les appels à répétition pourront faire l'objet d'une facturation, à raison de 4,00 € HT la minute.

#### **5.8 – OPÉRATIONS SUR COMPTE CARPA**

Chaque émission de bordereau CARPA par l'AVOCAT sera facturée 10,00 € HT, étant précisé que ces frais pourront continuer à être facturés après l'émission de la facture récapitulative, notamment en cas de règlement d'une condamnation pécuniaire du CLIENT par paiements échelonnés.

#### **5.9 – DOSSIER DE PLAIDOIRIE**

Dans certaines matières, les juridictions exigent un dossier de plaidoirie reprenant d'une part les conclusions et d'autre part les pièces, le tout présenté dans un classeur ou une liasse faisant apparaître par des onglets la numérotation à laquelle les conclusions font référence.

Le façonnage du dossier de plaidoirie est facturé au CLIENT au prix de 100,00 € HT.

#### **5.10 – ARCHIVAGE**

Durant la durée légale de conservation des archives, toute demande de communication de pièces par le CLIENT sera facturée au tarif forfaitaire de 100 € HT par document, y compris si le CLIENT bénéficiait de l'Aide Juridictionnelle totale.

Toute demande de communication de pièces par le CLIENT au-delà de la durée légale sera facturée au tarif forfaitaire de 250 € HT par document, sans garantie de fourniture de la pièce demandée, ce montant couvrant notamment les frais de recherche.

#### **6 – DÉBOURS**

Les débours, frais d'huissier et de greffe seront facturés selon le tarif payé par l'AVOCAT aux huissiers et aux greffes. Ces débours seront avancés par le CLIENT et répercutés le cas échéant sur la partie succombant au titre des dépens. Ils ne sont pas soumis à TVA et la TVA n'est pas récupérable par le CLIENT.

## **7 – TVA**

La totalité des honoraires visés dans la présente convention, ainsi que les frais sauf exceptions sont majorés de la TVA au taux en vigueur (20% au jour de la signature de la convention).

## **8 – FACTURATION**

L'honoraire de base ainsi que les frais et débours seront facturés par acomptes successifs, la première provision intervenant à la date de la signature des présentes.

Les diligences complémentaires visées à l'article 2.2 seront facturées au fur et à mesure de leur exécution.

Une facture récapitulative sera établie à la fin de la mission de l'AVOCAT, faisant apparaître l'ensemble des frais et honoraires dus, des débours exposés et des provisions versées. Les pièces justificatives des débours sont transmises à première demande.

En cas de transaction, la totalité des honoraires sera due à l'AVOCAT.

En cas d'abandon des demandes, les honoraires seront fixés en fonction des diligences accomplies.

## **9 – PAIEMENTS**

### **9.1 – MOYENS DE PAIEMENT ACCEPTÉS ET FRAIS**

Les factures sont payables au comptant à réception en espèces (jusqu'à 1 000 € en application des articles L 112-6 et D 112-3 du Code Monétaire et Financier), par chèque tiré sur une banque en France, par virement bancaire ou par carte bancaire (Visa, MasterCard, American Express).

En cas de paiement par carte bancaire sur place ou via le site internet de l'AVOCAT, le montant des frais de transaction, actuellement de 1,75 % (au 01/01/2022) pourront être ajoutés au montant de la facture et feront alors l'objet d'une facturation complémentaire.

En cas de paiement par carte bancaire à distance grâce à un lien envoyé par tout moyen, le montant des frais de transaction, actuellement de 2,50 % (au 01/01/2022) seront ajoutés au montant de la facture et feront l'objet d'une facturation complémentaire.

### **9.2 – PAIEMENT PAR PRELEVEMENT SUR COMPTE CARPA**

D'ores et déjà, le CLIENT donne son accord pour que l'AVOCAT puisse prélever ses honoraires et frais sur les fonds détenus sur le compte CARPA de l'affaire.

### **10 – RETARD DE PAIEMENT**

En cas de retard de paiement, le CLIENT est redevable de plein droit de pénalités de retard d'un montant égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement la plus récente majoré de 10 points de pourcentage.

Si le CLIENT est un débiteur professionnel, s'y ajoute une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 € (art. D. 441-5 du Code de commerce). Lorsque les frais de recouvrement exposés sont supérieurs au montant de cette indemnité forfaitaire, le créancier peut demander une indemnisation complémentaire, sur justification (art. L. 441-6 alinéa 12 du Code de commerce).

### **Il est expressément convenu qu'en cas de retard de paiement de ses factures, l'AVOCAT sera autorisé à suspendre ses prestations.**

En cas d'incident de paiement, tel qu'un chèque revenant impayé, le CLIENT assumera toutes les conséquences financières, notamment les frais de traitement et les éventuels AGIOS, qui lui seront facturés par l'AVOCAT.

### **11 – CONTESTATIONS**

En cas de contestation relative à la validité, à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats de SAINT MALO DINAN pourra être saisi à la requête de la partie la plus diligente.

**En cas de refus de la présente convention d'honoraires,** le CLIENT sera tenu de régler à l'AVOCAT le travail effectué au taux horaire usuel de l'AVOCAT, soit 180 € HT, et notamment le premier rendez-vous de consultation au tarif de 200 € HT.

Le travail effectué fera l'objet d'une facture détaillée.

### **12 – MÉDIATION**

LE CLIENT est informé de la possibilité qui lui est offerte par l'article L152-1 du Code de la consommation s'il est consommateur, en cas de litige résultant de la présente convention, d'avoir recours au médiateur national de la consommation de la profession d'avocat qui est actuellement :

Madame Carole PASCAREL | 180 boulevard Haussmann – 75008 PARIS  
mediateur@mediateur-consommation-avocat.fr | https://mediateur-consommation-avocat.fr/

LE CLIENT est informé que la saisine du médiateur ne peut intervenir qu'après avoir tenté au préalable de résoudre le litige directement auprès de l'AVOCAT par une réclamation écrite.

### **13 – CONFIDENTIALITÉ DES ÉCHANGES**

L'AVOCAT attire l'attention du CLIENT sur l'importance du secret professionnel, garanti par la loi et nécessaire à la confiance qui est accordée à l'AVOCAT.

Toutefois, il est rappelé au CLIENT que pour en bénéficier, il est nécessaire de mettre en place une confidentialité des échanges permettant de limiter toute tentative d'interception.

C'est pourquoi l'AVOCAT recommande l'utilisation de courriels chiffrés grâce au protocole GPG basé sur la cryptographie asymétrique.

Il appartient donc au CLIENT de créer et de communiquer à l'AVOCAT sa clé publique, celle de l'AVOCAT étant téléchargeable à l'adresse suivante : [https://www.avocat.chouamier.fr/cle\\_publicue\\_pgp\\_2022\\_maitre\\_chouamier/](https://www.avocat.chouamier.fr/cle_publicue_pgp_2022_maitre_chouamier/)  
Le CLIENT peut également utiliser le formulaire de contact présent sur le site internet de l'AVOCAT, celui-ci pouvant être chiffré.

À défaut, l'AVOCAT ne pourra en aucun cas être reconnu responsable des conséquences d'une interception des communications avec le CLIENT.

### **14 – CONSENTEMENT A RECEVOIR DES ENVOIS RECOMMANDÉS ÉLECTRONIQUES**

En application de l'article L100 du Code des postes et des communications électroniques, le CLIENT donne son consentement à recevoir des lettres recommandées électroniques, celles-ci lui étant notifiées à l'adresse électronique mentionnée sur la fiche administrative complétée et signée par le CLIENT préalablement à la signature de cette convention d'honoraires ou à toute autre adresse électronique qui serait transmise par le CLIENT à l'AVOCAT.

### **15 – PROTECTION DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL**

Le cabinet met en œuvre des traitements de données à caractère personnel qui ont pour base juridique :

- l'intérêt légitime poursuivi par le cabinet lorsqu'il poursuit les finalités suivantes :
  - prospection et animation ;
  - gestion de la relation avec ses clients et prospects ;
  - organisation, inscription et invitation aux événements du cabinet.
- Fond documentaire
- l'exécution de mesures précontractuelles ou du contrat lorsqu'il met en œuvre un traitement ayant pour finalité :
  - la production, la gestion, le suivi des dossiers de ses clients ;
  - le recouvrement.
- le respect d'obligations légales et réglementaires lorsqu'il met en œuvre un traitement ayant pour finalité :
  - la prévention du blanchiment et du financement du terrorisme et la lutte contre la corruption ;
  - la facturation ;
  - la comptabilité.

Le cabinet ne conserve les données que pour la durée nécessaire aux opérations pour lesquelles elles ont été collectées ainsi que dans le respect de la réglementation en vigueur.

À cet égard, les données des clients sont archivées pendant 5 ans après la fin des relations contractuelles à des fins d'animation et prospection, sans préjudice des obligations de conservation ou des délais de prescription. En matière de prévention du blanchiment et du financement du terrorisme, les données sont conservées 5 ans après la fin des relations avec le cabinet. En matière de comptabilité, elles sont conservées 10 ans à compter de la clôture de l'exercice comptable. Afin de servir de fond documentaire, les données pourront être conservées dans une archive électronique sécurisée 15 ans après la fin des relations avec le cabinet.

Lors de l'archivage, les pièces originales qui seraient encore détenues par l'AVOCAT (et notamment les éventuelles décisions de justice) seront mises à disposition du CLIENT à l'accueil du Cabinet, à charge pour le CLIENT de venir les récupérer dans un délai d'un mois. À défaut de récupération dans le délai indiqué, l'AVOCAT pourra procéder à la destruction des originaux.

Le CLIENT donne d'ores et déjà son accord pour que l'AVOCAT puisse procéder à la destruction du dossier physique une fois la période légale de conservation terminée.

Les données traitées sont destinées aux personnes habilitées du cabinet, et afin de respecter les obligations légales et réglementaires, à son prestataire de comptabilité et éventuellement à la CARPA et à l'ORDRE DES AVOCATS de SAINT MALO DINAN, tous s'étant engagés à garantir la confidentialité des données.

Dans les conditions définies par la loi Informatique et libertés et le règlement européen sur la protection des données, les personnes physiques disposent d'un droit d'accès aux données les concernant, de rectification, d'interrogation, de limitation, de portabilité, d'effacement.

Les personnes concernées par les traitements mis en œuvre disposent également d'un droit de s'opposer à tout moment, pour des raisons tenant à leur situation particulière, à un traitement des données à caractère personnel ayant comme base juridique l'intérêt légitime du cabinet, ainsi que d'un droit d'opposition à la prospection commerciale. Elles disposent également du droit de définir des directives générales et particulières définissant la manière dont elles consentent que soient exercés, après leur décès, les droits mentionnés ci-dessus par courrier électronique à l'adresse suivante : [avocat@chouamier.fr](mailto:avocat@chouamier.fr) ou par courrier postal à l'adresse du cabinet accompagné d'une copie d'un titre d'identité signé.

Les personnes concernées disposent du droit d'introduire une réclamation auprès de la CNIL.

### **14 – SIGNATURE ÉLECTRONIQUE DE LA CONVENTION**

Au choix de l'AVOCAT, la convention d'honoraires pourra être signée électroniquement via le service E-CONVENTION D'HONORAIRES du CNB.